

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.089 du 5 décembre 2017

A. 219.207/XIII-7662

En cause :

1. **MATHY** Yves,
 2. **PIRE** Jean-Louis,
 3. **BOESMANS** Jacques,
 4. **WINAND** Cécile,
 5. **HAINÉ** Alain,
- ayant tous élu domicile chez
M^{es} Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ELECTRABEL**,
ayant élu domicile chez
M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 mai 2016, Yves MATHY, Jean-Louis PIRE, Jacques BOESMANS, Cécile WINAND et Alain HAINÉ demandent, d'une part, l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 octroyant, sur recours, un permis unique à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL pour l'implantation d'un parc de quatre éoliennes sur un bien situé rue Saint-Roch à Wanze et, d'autre part, la suspension de l'exécution du même acte.

II. Procédure

Par une requête introduite le 2 juin 2016, la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 238.093 du 4 mai 2017 a accueilli la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 2 juin 2017 par la partie intervenante.

Les mémoires ampliatif et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 26 septembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 25 octobre 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Gil RENARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Élie DOHOGNE, loco M^{es} Étienne ORBAN de XIVRY et Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Cécile VÔ, loco M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 238.881 du 26 juillet 2017, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros.

Il y a lieu de leur accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui prévoit qu'aucune majoration n'est due, lorsque comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 238.093 du 4 mai 2017 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un cinquième chacune, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.150 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.000 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.